



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 5 avril 2019

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire à Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Vu que le « 1^{er} Duathlon Junglinster » se déroulera dimanche 5 mai 2019 sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Considérant que l'ampleur de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation sur les rues et chemins ruraux empruntés par la course afin de garantir la sécurité des participants ;

Vu le règlement ministériel du XX avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11, le CR132 et la piste cyclable PC2 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

À l'occasion du déroulement du « 1^{er} Duathlon Junglinster » le dimanche 5 mai 2019 de 7:00 heures à 20:00 heures la circulation est réglée comme suit :

Art. 01 :

- I. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les rues et chemins ruraux suivants et le stationnement y est interdit des deux côtés:
 - a. rue de Bourglinster (CR129) à Junglinster : à partir de l'intersection avec la rue Rham jusqu'à l'intersection avec la rue du Village, excepté riverains de la rue Marthe Prim-Welter, beim Parc, rue Dr René Koltz, rue Otto Borrighs, Val de l'Ernz et rue Neuve ;
 - b. rue Neuve : à partir de l'intersection avec l'Impasse rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue de Bourglinster (CR129) ;
 - c. rue du Village (CR129) à Junglinster : entre l'intersection avec la route de Luxembourg (N11) et l'intersection avec la rue de Bourglinster, excepté messe à 10:45 heures ;
 - d. route d'Echternach à Junglinster : à partir de l'intersection avec la rue de la Gare jusqu'à l'intersection avec l'accès vers la Z.A. Lënsterbiërg ;
 - e. rue de la Montagne à partir de la Z.A. Lënsterbiërg jusqu'à la maison n° 53 ;
 - f. chemin rural lieu-dit « Mouerbiërg » sur toute la longueur ;
 - g. rue de la Montagne à partir de l'immeuble sis n° 14 jusqu'à l'intersection avec la piste cyclable PC2, excepté riverains « Heedhaff » ;

- h. chemin rural lieu-dit « op de Wollefskaulen » à partir de l'intersection avec le CR132 jusqu'à l'intersection avec la piste cyclable PC2 en amont de Beidweiler ;
- II. Toute circulation fonctionnera en sens unique sur l'ensemble du parcours (sens de la course) dans les rues suivantes :
- a. rue Marthe Prim-Welter en direction de la rue de Godbrange (CR129) ;
 - b. beim Park en direction de la rue Dr. Koltz ;
 - c. rue Dr. Koltz en direction de la rue Marthe Prim-Welter ;
 - d. rue Otto Borrigs en direction de la rue Marthe Prim-Welter ;
 - e. Val de l'Ernz : à l'intersection de la rue de Bourglinster jusqu'à l'intersection avec la rue Neuve ;
 - f. rue Neuve : à l'intersection Val de l'Ernz jusqu'à l'intersection avec l'Impasse rue Neuve, déviation via Impasse rue Neuve vers rue du Village et N11.
- III. La sortie « um Rälland » est barrée. Les riverains des rues « an der Dellt », « op der Diert », « um Rälland » doivent emprunter la rue de la Montagne direction de la route nationale N11 (route d'Echternach). Une déviation est mise en place avec la signalisation y afférente.
- IV. Le stationnement est interdit sur la bande de stationnement du côté droit ainsi que les emplacements de stationnements du côté gauche à l'entrée de la rue Marthe Prim-Welter entre l'intersection avec la rue de Bourglinster et la rue « beim Park », excepté organisateur, deux emplacements pour véhicules automoteurs électriques respectivement véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge ainsi que deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite.
- V. Le parking dans la rue de Bourglinster en face de la Val de l'Ernz et le parking devant le complexe scolaire Loupescht est barrée à toute circulation, excepté les membres de la chorale pour leur concert pendant l'après-midi.

Art. 02 :

La déviation du trafic et la signalisation afférente se fera conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 03 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

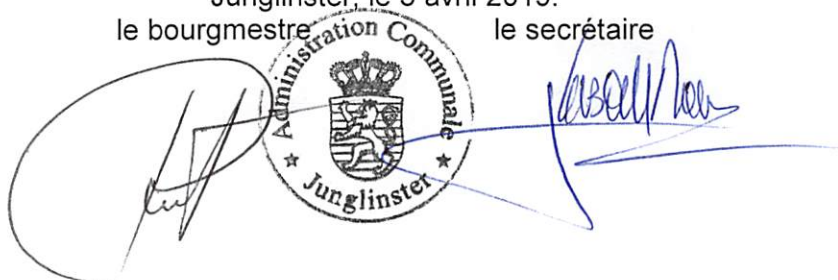
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 5 avril 2019.

le bourgmestre

le secrétaire



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for the mayor, and the signature on the right is for the secretary. Between the signatures is the official seal of the Administration Communale de Junglinster. The seal is circular with a crown at the top, a central emblem, and the text 'Administration Communale' and 'Junglinster' around the perimeter.